
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III^{ème} CATEGORIE
Kermesse Ecole St Anne/St Joseph
Samedi 27 juin 2026

PM_A_26_146 SB

Le Maire de PACÉ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
 - **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- CONSIDERANT** la demande formulée par Madame Emilie GRAVIERE-HERVY, représentant l'association APPEL St Anne/St Joseph, domiciliée 45 avenue de Champalaune 35740 Pacé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de la Kermesse de fin d'année de l'école St Anne/St Joseph, Madame Emilie GRAVIERE-HERVY est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire sur le terrain de Champalaune à Pacé, pour une durée de 7h, le samedi 27 juin 2026 de **11H00 à 18H00**.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Mme Emilie GRAVIERE-HERVY, Représentant l'association APEL St Anne/St Joseph,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 09 juin 2026

le Maire

Hervé DEPOUEZ

